

6 JUILLET 2023

DELIBERATION N° 2023-083-DC

Le six juillet deux mille vingt-trois à 17 heures 30, les conseillers de la Communauté d'Agglomération se sont réunis à Le Plus – Pôle de Formation à Saumur, sur convocation de Madame Sylvie PRISSET, 1^{ère} Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois et sous la présidence de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE

Membres présents :

Président, Jackie GOULET CLAISSE sauf 065 Présidence donnée à Sylvie PRISSET et 066 Présidence donnée à Michel PATTEE

Vice-présidents, Sylvie PRISSET (sauf 066), Michel PATTEE (sauf 067), Nicole MOISY, Frédéric MORTIER, Jérôme HARRAULT, Rodolphe MIRANDE, Grégory PIERRE (sauf 067), Marc BONNIN, Anatole MICHEAUD, Béatrice BERTRAND (sauf 065), Christian RUAULT, Guy BERTIN, Sandrine LION (de 057 à 077), Éric TOURON

Conseillers délégués, Sophie TUBIANA, Thomas GUILMET, Astrid LELIEVRE, Laurent NIVELLE, Pierre-Yves DOUET, Loïc BIDAULT (de 057 à 084), Gilles TALLUAU (sauf 065)

Conseillers, Arnel FROGER, Jean-Philippe RETIF, Yves BOUCHER, Armelle PONCET, Gilles ROUSSILLAT, Gérard POLICE, Jean-Pierre ANTOINE, Jean-Luc GIRARD, Éric LEFIEVRE, Isabelle ISABELLON, Pierre DE BOUTRAY, Alain BOISSONNOT, Nathalie GOHLKE, Christian GALLE, Didier GUILLAUME, Pierre-Yves DELAMARE (de 057 à 082), Fabrice BARDY, Sylvie BEILLARD (de 057 à 082), Gilles BARDIN, Michel DELPHIN, Nathalie MORON, Laurence CAILLAUD, Éric POEHR, Nicole PEHU, Emmanuel BRAULT, Claudie MARCHAND, Arlette BOURDIER, Bernard HENRY Laurent FERTE, suppléant Alain BOURDIN

Absent (s) / Excusé(s) :

Éric MOUSSERION, Alain BOURDIN, Didier ROUSSEAU, Isabelle GRANDHOMME, Olivier DESCHARD, Guillaume MARTIN, Jeannick CANTIN, Jacky MARCHAND, Benoit LEDOUX, Jacqueline TARDIVEL, Jean-François MIGLIERINA, Marie-Luce DURAND, Myriam de CARCADAREC, Colette GAGNEUX, Bruno CHEPTOU, Catherine EVILLARD, Patricia COCHET, Isabelle DEVAUX, Sylvain LEFEBVRE, François BREE, Noël NERON, Béatrice GUILLON, Marc-Antoine NERON, Nathalie LIEBAULT, Bruno PROD'HOMME, Géraldine LE COZ, Christophe CARDET, Gaëlle FAURE, Sylvie TAUGOURDEAU, Bertrand CHANDOUINEAU, Patricia VILLARME

Dont excusé(s) ayant donné pouvoir :

Eric MOUSSERION à Rodolphe MIRANDE, Sandrine LION à Béatrice BERTRAND (de 078 à 088), Jacky MARCHAND à Christian GALLE, Jacqueline TARDIVEL à Laurent NIVELLE (sauf 065), Sylvie BEILLARD à Eric TOURON (de 083 à 088), Jean-François MIGLIERINA à Armelle PONCET (sauf 065), Myriam de CARCADAREC à Pierre de BOUTRAY, Bruno CHEPTOU à Laurence CAILLAUD, Catherine EVILLARD à Nicole MOISY, François BREE à Éric POEHR (sauf 065), Sylvain LEFEBVRE à Frédéric MORTIER, Noël NERON à Arlette BOURDIER, Béatrice GUILLON à Astrid LELIEVRE (sauf 065), Marc-Antoine NERON à Loïc BIDAULT (de 057 à 084), Nathalie LIEBAULT à Thomas GUILMET, Bruno PROD'HOMME à Grégory PIERRE (sauf 067), Géraldine LE COZ à Jackie GOULET CLAISSE (sauf 065), Christophe CARDET à Sophie TUBIANA, Bernard CHANDOUINEAU à Jean-Pierre ANTOINE

Secrétaire de séance : Sylvie PRISSET

	DC 057 à 064	DC 065	DC 066	DC 067	DC 068 à 077	DC 078 à 082	DC 083 à 084	DC 085 à 088
Membres en exercice	81	81	81	81	81	81	81	81
Quorum	41	41	41	41	41	41	41	41
Présents	51	48	49	49	51	50	48	47
Absents - Excusés	30	33	32	32	30	31	33	34
Pouvoirs	17	12	16	16	17	18	19	18
Votants	68	60	65	65	68	68	67	65

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL SAUMUR VAL DE LOIRE (RLPi SVL)
- ÉLABORATION - DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a prescrit le 17 décembre 2020 l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal avec les objectifs suivants :

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle ;
- Renforcer son identité et harmoniser la réglementation locale ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer.

Les orientations et objectifs ci-après ont été proposés au COPIL (bureau information) du 27 avril 2022 au regard des objectifs de cette délibération et en réponse aux enjeux identifiés en phase diagnostic

En application du code de l'environnement qui calque la procédure d'élaboration du RLPi sur celle des PLUi de débattre en conseil communautaire puis en conseils municipaux des orientations générales du RLPi préalablement à l'arrêt du projet réglementaire comme il est fait en matière de projet d'aménagement et de développement durable (PADD), à savoir :

I. Orientations et objectifs généraux.

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle, rechercher un équilibre entre préservation des paysages et du patrimoine et communication économique ;
- Harmoniser la réglementation à l'échelle du territoire intercommunal ;
- Renforcer l'identité territoriale à travers l'affichage extérieur ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire ;
- Encadrer la densité et la taille des dispositifs de publicités/préenseignes, de manière adaptée aux enjeux du secteur dans lequel ils s'implantent (enjeux patrimoniaux, paysagers, respect du cadre résidentiel) ;
- S'inscrire dans le cadre de la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine et ses dispositions sur l'affichage extérieur ;

II. Orientations et objectifs portant sur les paysages naturels et patrimoniaux

- Intégrer les engagements UNESCO et PNR dans le RLPi ;
- Prendre en compte les protections en vigueur dans l'encadrement des enseignes et Publicités/préenseignes : sites classés et inscrits, zones Natura 2000, Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables, Réserve Naturelle Régionale.

III. Orientations et objectifs portant sur les centralités urbaines et commerçantes

- Articuler les règles du RLPi avec les dispositions des SPR en vigueur ;
- Encadrer la publicité et la rendre sobre pour valoriser le cadre patrimonial maintenir une exemption sur le mobilier urbain : abris-bus, « sucettes » en particulier dans l'hyper-centre commerçant de la Ville de SAUMUR ;
- Prévoir un traitement harmonieux des enseignes, en façade comme au sol (taille, saillie, forme,
- Densité par façade, etc.), recherche un équilibre entre valorisation du patrimoine et dynamisme économique local.

IV. Orientations et objectifs portant sur les traversées majeures du territoire, entrées de ville principales

- Encadrer la densité et le format des publicités/préenseignes ;
- Améliorer le paysage des séquences d'entrée de ville et traversées urbaines ;
- Permettre l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises implantées.

V. Orientations et objectifs portant sur les bourgs et villages à caractère rural et espaces à dominante résidentielle

- Interdire la publicité en zone résidentielle ;
- Préserver de l'affichage publicitaire les écarts bâtis ;
- Mettre en place des règles plus strictes que le RNP (pour la publicité notamment) et adaptées aux enjeux de cadre de vie ;
- Encadrer les enseignes, notamment en anticipant les futures activités à domicile.

VI. Orientations et objectifs portant sur les espaces à caractère économique

- Disposer d'un traitement commun aux zones d'activités du territoire intercommunal ;
- Améliorer le paysage et l'image que renvoient les activités et l'ensemble de ces secteurs ;
- Garantir une visibilité des entreprises, de leur message et lisibilité ;
- Prévoir une expression publicitaire plus importante dans les zones d'activités et zones commerciales et réintroduire de manière encadrée la publicité dans ces zones.

Par la suite, la délibération et son support en annexe seront transmis aux communes pour avis de leur conseil.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Accusé de réception en préfecture
049-200071876
Date de télétransmission : 25/07/2023
Date de réception en préfecture : 25/07/2023

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L153-12 sur le débat sur les orientations générales du PADD des PLU ;

Vu la délibération 2020-220 DC prescrivant l'élaboration du RLPi SVL, en fixant les objectifs et les modalités de concertation publique préalable du 17 Novembre 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission aménagement du territoire et habitat du 06 juin 2023,

Considérant l'exposé des orientations et objectifs précisés à l'issue du diagnostic du territoire présentés ci-avant,

Débat des élus communautaires sur les orientations et les objectifs du RLPI Saumur Val de Loire

M. NIVELLE expose qu'il s'agit comme pour les PLU de débattre des orientations et objectifs du RLPI. De nombreuses réunions ont eu lieu sans toujours avoir été au complet. L'arrêt de projet est prévu pour la rentrée en octobre ou novembre.

Il commente la présentation annexée au projet de délibération vidéo-projetée et notamment les principales orientations, à savoir :

- *Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle, rechercher un équilibre entre préservation des paysages et du patrimoine et communication économique ;*
- *Harmoniser la réglementation à l'échelle du territoire intercommunal ;*
- *Renforcer l'identité territoriale à travers l'affichage extérieur ;*
- *Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire ;*
- *Encadrer la densité et la taille des dispositifs de publicités/préenseignes, de manière adaptée aux enjeux du secteur dans lequel ils s'implantent (enjeux patrimoniaux, paysagers, respect du cadre résidentiel) ;*
- *S'inscrire dans le cadre de la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine et ses dispositions sur l'affichage extérieur ;*

Il détaille celles portant sur les paysages naturels et patrimoniaux, à savoir /

- *Intégrer les engagements UNESCO et PNR dans le RLPi ;*
- *Prendre en compte les protections en vigueur dans l'encadrement des enseignes et publicités/préenseignes : sites classés et inscrits, zones Natura 2000, Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), Réserve Naturelle Régionale.*

Sur les centralités urbaines et commerçantes :

- *Articuler les règles du RLPi avec les dispositions des SPR en vigueur ;*
- *Il précise que les règles relatives à la publicité dans les règlements de ces documents n'ont en principe pas à y figurer mais qu'il convient, sans avoir à les modifier, ce qui serait un très gros travail, de les intégrer au RLPi.*
- *Encadrer la publicité et la rendre sobre pour valoriser le cadre patrimonial, maintenir une exception sur le mobilier urbain : abris-bus, « sucettes » en particulier dans l'hyper-centre commerçant de la Ville de SAUMUR ;*
- *Prévoir un traitement harmonieux des enseignes, en façade comme au sol (taille, saillie, forme, densité par façade, etc.), rechercher un équilibre entre valorisation du patrimoine et dynamisme économique local.*

Il expose l'articulation notamment avec la future Charte du PNR qui s'impose au RLPi. Cette Charte doit être soumise à enquête publique prochainement. Ce sera l'occasion pour les collectivités de demander à ce que les orientations du RLPi soient bien prises en compte notamment l'exception pour la publicité en SPR sur mobilier urbain en hyper-centre comme le centre-ville de Saumur.

M. GOULET-CLAISSE intervient non pas en tant que président de l'agglomération mais comme maire de Saumur pour l'exception relative au mobilier urbain qui est en concession comme à Tours ou Angers par exemple. Il souhaite plus que fortement que cet alinéa soit bien repris par la Charte ce qui n'est pas le cas à ce stade. La demande en sera faite officiellement lors de l'enquête sur la Charte. Il conclut que ça va sans dire mais que c'est mieux en l'écrivant pour que personne ne l'oublie.

M. NIVELLE confirme que cette demande sera bien reprise au projet de RLPi qui sera arrêté à la rentrée puis il commente les objectifs relatifs :

- aux traversées majeures en agglomération pour permettre l'encadrement,
- aux bourgs et villages à caractère rural, les écarts bâtis (hameaux), les zones résidentielles (interdiction de la publicité comme exigé par le Parc mais encadrement des enseignes pour les actifs à domicile),
- et les zones d'activité (traitement commun à l'échelle du territoire, amélioration et encadrement).

M. GOULET-CLAISSE est partisan des améliorations et de l'encadrement comme illustré notamment dans les zones d'activité et donne la parole à l'assemblée pour en débattre sans vote.

M. HENRY (conseiller municipal de la Ville de Saumur) souligne qu'à défaut de RPLi malgré son coût élevé, nous perdrons la main, le règlement national s'appliquant (NDLR : interdiction quasi généralisée de la publicité pour notre territoire du fait de l'appartenance au parc naturel régional). Il ne faudrait pas être plus royaliste que le roi et se voir bloqué. Il attire l'attention sur la surtransposition comme en matière de réglementation européenne où la retranscription nationale va plus loin que ce qui est demandé et souhaite un règlement a minima. Il souligne que dans « développement durable » il y a d'abord développement et qu'il n'y pas de commerce sans communication. Saumur est une ville industrielle mais l'on peine à faire venir des cadres supérieurs. Il faut lui donner de la visibilité ce qui n'exclut pas l'esthétisme mais souhaite qu'il y ait plutôt des recommandations que des règles strictes et des possibilités de dérogation pour les maires chargés de la police. Il faut garder le maximum de liberté d'action aux maires pour répondre aux demandes des acteurs du territoire.

M. BONNIN (Maire de Montreuil-Bellay) : Il faut effectivement faire du ménage mais il est gêné pour les pré-enseignes en ruralité des artisans ou commerçants dans les Bourgs. Pour le mobilier urbain l'exception pour la Ville de Saumur pourraient bénéficier aussi aux centres-bourgs en cours de revitalisation comme celui de sa commune.

M. MORTIER (Maire de Longué-Jumelles) est d'accord avec son collègue concernant les pré-enseignes pour les villages.

M. GOULET-CLAISSE relativise puisqu'on a droit aux pré-enseignes pour les services routiers. Le RLPi nous permet de travailler dans le détail pour l'adapter aux besoins du territoire sinon avec le règlement national c'était peu ou rien. Il nous faut cet encadrement et c'est tout l'enjeu de trouver la souplesse entre développement économique et cadre de vie.

M. NIVELLE souligne que cela ne concerne pas les enseignes qui nécessitent néanmoins d'être encadrées en nombre et en surface comme le montre les contre-exemples illustrés.

M. GOULET-CLAISSE invite les élus à participer aux travaux pour aboutir à un règlement applicable et appliqué.

M. NIVELLE rappelle que l'on n'invente rien et que la plupart des interdictions devraient être appliquées depuis longtemps.

M. GOULET-CLAISSE rappelle qu'à l'heure du numérique les pré-enseignes ont perdu de leur utilité et qu'il est toujours possible d'utiliser les signalétiques routières.

M. PIERRE (conseiller municipal de la Ville de SAUMUR) regrette que les dérogations pour les pré-enseignes soient réservées aux produits du terroir (AOC ou labellisé « produit en Anjou ») ce qui exclut des entreprises locales horticoles par exemple qui en sont exclues alors qu'elles en ont besoin.

M. TALLUAU (Maire de Varennes-sur-Loire) : s'inquiète de savoir si le RLPi impose des mesures coercitives (mise en demeure de suppression sous astreintes financières) comme cela a été le cas pour un restaurant sur sa commune pour une pré-enseigne sur la levée de la part du Département.

